

Gouvernement du Québec

## Décret 1404-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds national des corridors commerciaux

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, dans le cadre du Fonds national des corridors commerciaux, pour la réalisation d'une étude de capacité ferroviaire pour le développement du corridor ferroviaire Saint-Jean-sur-Richelieu – Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds national des corridors commerciaux, pour la réalisation d'une étude de capacité ferroviaire pour le développement du corridor ferroviaire Saint-Jean-sur-Richelieu – Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

84148

